



Indemnisation des frais liés à la prise en charge du handicap de l'enfant non décelé lors du diagnostic prénatal : l'application rétroactive de la loi est contraire à la Convention

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire [N.M. et autres c. France](#) (requête n° 66328/14), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne le rejet, par le juge administratif, des conclusions des parents demandant l'indemnisation des charges particulières résultant du handicap de leur enfant. Ce handicap n'avait pas été décelé lors de l'établissement du diagnostic prénatal. Des dispositions législatives – issues de la loi du 4 mars 2002, et codifiées à l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF) – excluant de telles charges du préjudice indemnisable par le juge, entrées en vigueur après la naissance de l'enfant mais avant la demande des parents de réparation du préjudice, ont été appliquées au litige.

Ce litige s'inscrit dans la suite des affaires Maurice et Draon c. France ([Draon c. France](#) [GC], n° 1513/03, et [Maurice c. France](#) [GC], n° 11810/03).

La Cour a d'abord considéré que les requérants pouvaient légitimement espérer pouvoir obtenir réparation de leur préjudice correspondant aux frais de prise en charge de leur enfant handicapé dès la survenance du dommage, à savoir la naissance de cet enfant et qu'ils étaient donc titulaires d'un « bien » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1. Elle a ensuite relevé qu'en vertu de la décision n° 2010-2 QPC du Conseil constitutionnel, l'ensemble des dispositions transitoires qui avaient prévu l'application rétroactive de l'article L. 114-5 du CASF avait été abrogé. Alors que l'abrogation de la totalité du dispositif transitoire laissait en principe place à l'application des règles de droit commun relatives à l'application de la loi dans le temps, la Cour a constaté la divergence entre l'interprétation retenue par le Conseil d'État et celle retenue par la Cour de cassation quant à la possibilité d'appliquer l'article L. 114-5 du CASF à des faits nés antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 4 mars 2002, le 7 mars 2002. Alors que dans son arrêt du 15 décembre 2011, la Cour de cassation avait exclu l'application de l'article L. 114-5 du CASF à des faits nés antérieurement au 7 mars 2002, quelle que soit la date d'introduction de l'action indemnitaire, le Conseil d'État avait réglé le litige dans le droit fil de sa décision du 13 mai 2011 qui avait, pour sa part, maintenu une certaine portée rétroactive à cette disposition.

La Cour en a déduit qu'elle n'était pas en mesure de considérer que la légalité de l'ingérence résultant de l'application, par le Conseil d'État de l'article L. 114-5 du CASF dans sa décision du 31 mars 2014, pouvait trouver un fondement dans une jurisprudence constante et stabilisée des juridictions internes. Pour la Cour, l'atteinte rétroactive ainsi portée aux biens des requérants ne saurait donc être regardée comme ayant été « prévue par la loi » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1.

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Principaux faits

Les requérants M^{me} N.M., M. M et leur fils A., sont des ressortissants français, nés en 1972, 1971 et en 2001 et résident à Sainte-Anne de Guadeloupe.

En mai 2001, au cours de sa grossesse, M^{me} N.M. demanda au Centre hospitalier de S. d'établir un diagnostic prénatal approfondi. Aucune anomalie ne fut décelée.

Le 30 décembre 2001, naquit A., un garçon atteint d'un ensemble de malformations désignées sous le terme de « syndrome de VATERL » se traduisant par une imperforation anale, des anomalies touchant les reins, une vertèbre et l'un de ses membres supérieurs, ainsi qu'une asymétrie faciale.

Le 16 septembre 2002, les deux parents, estimant qu'une erreur de diagnostic prénatal avait été commise, sollicitèrent et obtinrent la désignation d'un expert qui rendit un rapport concluant à une erreur lors de l'interprétation des échographies effectuées par la requérante pendant sa grossesse. À la suite de ce rapport, les requérants engagèrent la responsabilité pour faute du Centre hospitalier devant le tribunal administratif d'Amiens et demandèrent réparation de plusieurs chefs de préjudice.

Deux actions indemnitaires, portant sur les préjudices des parents ainsi que les dépenses liées au handicap, posaient notamment la question de l'application dans le temps des dispositions du I de l'article 1er de la loi du 4 mars 2002, codifiées à l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Par un jugement rendu le 30 décembre 2008, le tribunal administratif d'Amiens écarta l'application au litige des dispositions précitées, lesquelles étaient restrictives des droits de créance dont pouvaient se prévaloir les parents. Relevant la faute commise lors du suivi de la grossesse, le tribunal retint la responsabilité du centre hospitalier et le condamna à réparer les préjudices subis tant par les parents que par leur enfant. Il fixa à 100 % le taux de la perte de chance subie par les deux premiers requérants d'éviter la naissance de l'enfant.

Le 9 mars 2009, le Centre hospitalier releva appel de ce jugement et les requérants introduisirent un appel incident le 13 juillet 2009.

Le 11 juin 2010, le Conseil Constitutionnel rendit la décision QPC n° 2010-2 abrogeant le 2 du paragraphe II de l'article 2 de la loi du 11 février 2005.

Par un arrêt rendu le 16 novembre 2010 statuant sur les appels, la cour administrative d'appel de Douai écarta, à son tour, l'application des dispositions de l'article L. 114-5 du CASF en se fondant sur la décision QPC n° 2010-2 du Conseil constitutionnel et l'abrogation de ces dispositions avec prise d'effet le 12 juin 2010. La cour administrative confirma que la faute commise par le Centre hospitalier de S. était à l'origine directe du préjudice subi par les deux premiers requérants.

Deux pourvois en cassation furent présentés par le Centre hospitalier de S. et par les requérants.

Faisant suite à sa décision du 13 mai 2011 (Assemblée du contentieux, Lazare), le Conseil d'Etat, par une décision du 31 mars 2014, considéra que l'article L. 114-5 du CASF était applicable au litige, les requérants n'ayant engagé une instance en réparation que postérieurement au 7 mars 2002, date d'entrée en vigueur de la loi dont sont issues les dispositions de cet article, et annula l'arrêt de la cour administrative d'appel pour erreur de droit. Le Conseil d'État estima que, faute d'avoir engagé une instance avant le 7 mars 2002, date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, les requérants n'étaient pas titulaires, à cette date, d'un droit de créance indemnitaire qui aurait été lui-même constitutif d'un bien au sens de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention.

Statuant ensuite sur la responsabilité du centre hospitalier, le Conseil d'État exclut toute indemnisation des préjudices propres à l'enfant. Il retint en revanche l'existence d'un lien de causalité directe et certaine entre les préjudices des parents et la faute commise par le centre hospitalier dans la réalisation de l'échographie qui, les ayant empêchés de déceler l'affection grave

et incurable de l'enfant à naître, les avait privés de la possibilité de recourir à une interruption volontaire de grossesse dans les conditions légales.

Après avoir relevé que « les dispositions de l'article L. 114-5 du CASF interdisent d'inclure dans le préjudice indemnisable des parents les charges particulières résultant du handicap de leur enfant, non détecté pendant la grossesse », il en déduisit que « les conclusions de M. et M^{me} M. tendant à ce que les frais liés au handicap de leur fils soient mis à la charge du [Centre hospitalier de S.] ne sauraient [...] être accueillies ». S'agissant des autres chefs de préjudice, l'indemnité à verser fut portée à 80 000 EUR (40 000 EUR chacun) en réparation du préjudice moral propre aux parents et de leurs troubles dans leurs conditions d'existence.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 6 § 1 (droit à un procès équitable), 8 (droit au respect de la vie familiale), 14 (interdiction de la discrimination) et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), les requérants dénoncent l'application rétroactive de la loi.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 29 septembre 2014.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Síofra **O'Leary** (Irlande), *présidente*,
Mārtiņš **Mits** (Lettonie),
Stéphanie **Mourou-Vikström** (Monaco),
Lado **Chanturia** (Géorgie),
Arnfinn **Bårdsen** (Norvège),
Mattias **Guyomar** (France),
Kateřina **Šimáčková** (République tchèque),

ainsi que de Victor **Soloveytschik**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 1 du Protocole n° 1

Les deux premiers requérants contestent l'application par le Conseil d'État, dans son arrêt du 31 mars 2014, des 1^{er} et 3^e alinéa de l'article L. 114-5 du CASF. Ils soutiennent que l'application de ces dispositions qui a conduit à exclure par principe l'indemnisation des frais liés à la prise en charge du handicap de leur fils a porté atteinte à leur droit au respect de leurs biens en violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

La Cour relève que ni le centre hospitalier, ni le Gouvernement ne contestent que l'erreur de diagnostic commise lors des échographies prénatales ait été constitutive d'une faute ayant causé un dommage. Le seul point en litige est la date du fait générateur de la créance.

La Cour estime que, compte tenu des principes de droit commun français et de la jurisprudence constante en matière de responsabilité selon lesquels la créance en réparation prend naissance dès la survenance du dommage qui en constitue le fait générateur, les requérants pouvaient légitimement espérer pouvoir obtenir réparation de leur préjudice correspondant aux frais de prise en charge de leur enfant handicapé dès la survenance du dommage, à savoir la naissance de cet enfant. Il s'ensuit que les requérants détenaient une créance qu'ils pouvaient légitimement espérer voir se concrétiser, conformément au droit commun de la responsabilité pour faute, s'agissant d'un dommage survenu antérieurement à l'intervention de la loi litigieuse. Ils étaient donc titulaires d'un « bien » au sens de la première phrase de l'article 1 du Protocole n° 1.

En l'espèce, la Cour relève qu'il n'est pas contesté que l'application au litige porté par les requérants des dispositions de l'article L. 114-5 du CASF qui ont exclu par principe l'indemnisation des frais liés à la prise en charge du handicap de leur fils constitue une ingérence s'analysant en une privation de propriété. La Cour doit donc rechercher si l'ingérence dénoncée se justifie sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1.

La Cour constate, en premier lieu, que, selon les termes de la décision n° 2010-2 QPC du Conseil constitutionnel, l'ensemble du dispositif transitoire ayant prévu l'application rétroactive de l'article L. 114-5 du CASF, est abrogé. La suppression de cette disposition de droit transitoire laisse immédiatement place à l'application des règles de droit commun relatives à l'application de la loi dans le temps. Il s'ensuit que, compte tenu de l'abrogation de la totalité du dispositif transitoire et en l'absence d'autre disposition législative le prévoyant expressément, l'article L. 114-5 du CASF ne saurait être appliqué à des faits nés antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 4 mars 2002, quelle que soit la date d'introduction de l'instance.

La Cour relève, en second lieu, la divergence entre l'interprétation retenue par le Conseil d'État et l'interprétation retenue par la Cour de cassation. Dans son arrêt du 15 décembre 2011, la Cour de cassation excluait l'application de l'article L. 114-5 du CASF à des faits nés antérieurement au 7 mars 2002, date d'entrée en vigueur de la loi du 4 mars 2002, quelle que soit la date d'introduction de l'action indemnitaire. La Cour de cassation a confirmé cette solution par la suite.

Dans ces conditions, la Cour n'est pas en mesure de considérer que la légalité de l'ingérence résultant de l'application, par la décision du Conseil d'État du 31 mars 2014, de l'article L. 114-5 du CASF, pouvait trouver un fondement dans une jurisprudence constante et stabilisée des juridictions internes. La Cour en déduit que l'atteinte rétroactive portée aux biens des requérants ne saurait être regardée comme ayant été « prévue par la loi » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1.

Il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 de la Convention en ce qui concerne les deux premiers requérants.

Article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1

Compte tenu de son constat de violation concernant le droit des deux premiers requérants au respect de leurs biens, la Cour ne juge pas nécessaire d'examiner le grief des requérants tiré de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole no 1.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit qu'en ce qui concerne la somme à octroyer aux requérants pour tout dommage matériel ou moral résultant de la violation constatée, la question de l'application de l'article 41 ne se trouve pas en état et, en conséquence la réserve en entier.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.